

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° 45-2685 du 2 novembre 1945 relative au maintien en fonctions au delà de la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux relevant du département des colonies

n° 45-2685

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 novembre 1945

Numéro JO
n° 11 du 31/12/1945

Date du numéro
31 décembre 1945

VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République Française, Sur le rapport du Ministre des colonies, et du Ministre des finances, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Le Conseil d'Etat entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1 er. — Jusqu'à la date légale de cessation des hostilités, tout fonctionnaire ou agent de cadres métropolitains, généraux ou locaux en service dans les territoires relevant du ministère des colonies peut être maintenu en fonction au delà de la limite d'âge qui lui est applicable. Il peut, à tout moment à partir de la date à laquelle il a atteint la limite d'âge, être admis à faire valoir ses droits à la retraite. Art. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées. Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

C. DE GAULLE Par le Gouvernement provisoire de la République Française : **Le Ministre des Colonies. P. GIACOBBI. Le Ministre des Finances. R. PLEVEN.**